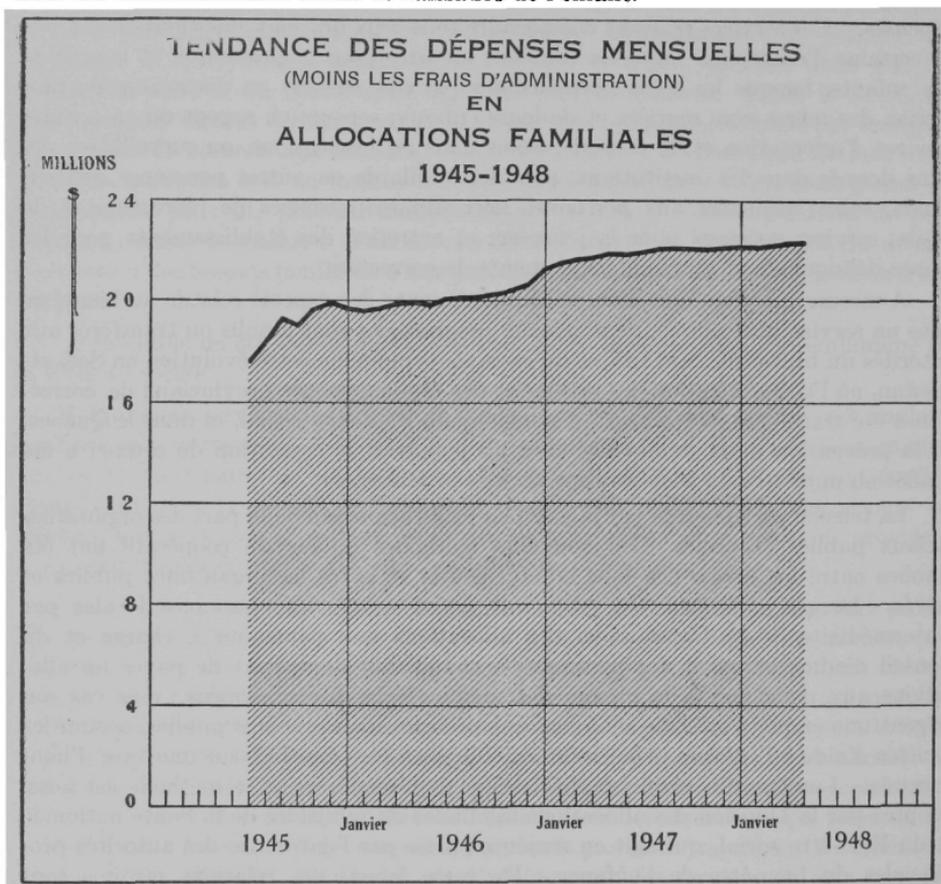


Section 1.—Sécurité sociale

Sous-section 1.—Programmes du gouvernement fédéral

Allocations familiales.—La loi de 1944 sur les allocations familiales a été introduite comme mesure fondamentale de sécurité sociale destinée à donner à tous les enfants canadiens des avantages égaux. En vertu de la loi, les allocations sont applicables à chaque enfant canadien de moins de 16 ans, né au pays, ou résidant au pays depuis 3 ans, ou dont l'un des parents était domicilié au Canada depuis trois ans immédiatement avant la naissance de l'enfant.



Les allocations, qui sont payées à même le fonds du revenu consolidé du Canada, ne sont pas imposables et n'exigent pas un examen des ressources. Elles sont versées chaque mois, et normalement à la mère, bien que toute personne qui contribue sensiblement à l'entretien de l'enfant puisse réclamer l'allocation en son nom. Le directeur national des allocations familiales peut ordonner que le paiement soit fait à une autre personne ou à un organisme si les parents en font un mauvais usage; les allocations ne peuvent être réclamées si l'enfant ne se conforme pas aux règlements provinciaux de fréquentation scolaire. Les allocations sont payées par chèque, sauf dans le cas des enfants indiens et esquimaux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest; pour ce qui est de ceux-ci, elles sont payées en nature à cause du manque de facilités d'échange et de la nécessité urgente d'enseigner aux indigènes l'usage d'aliments nutritifs, lesquels font généralement défaut dans le régime alimentaire